

STATUTS VERTICALE ATTITUDE

Mis à jour le 24/01/2017

Dénomination de l'association : Verticale Attitude

Fondée le : 31 août 2004

Déclarée le : 24 novembre 2004, sous le numéro 0133102611

Objet : Union de toutes personnes pratiquants les activités de pleine nature et la protection de l'environnement

Siège social (ville ou commune) : Beauvezer

Département : Alpes-de-Haute-Provence

TITRE I - Objet - Dénomination - Durée - Siège - Affiliation - Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 (ou par les articles 21 à 79 du code civil local dans les départements 57, 67, et 68) et les présents statuts. Elle a pour objet la pratique, la promotion et l'enseignement des activités de montagne et d'escalade dans le respect du développement durable :

- Alpinisme, ski-alpinisme, expéditions ;
- Escalade ;
- Randonnée Montagne , raquettes ;
- Canyonisme ;
- et toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation

(entretien SAE, SNE...)

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Verticale Attitude

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est à : Maison de Pays, 04370 Beauvezer

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale.

Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la FFME sous le numéro 04017

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La mise en place des actions suivantes :
 - o une école de jeunes
 - o une école d'adultes
 - o un calendrier d'activités
 - o des stages
 - o des actions de formation
- La mise en place de moyens de communication par voie numérique et/ou papier
- La mise en place de toutes manifestations pour promouvoir les activités de pleine nature

TITRE II - Composition de l'association

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres actifs. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 8 - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME ⁽¹⁾ de

l'année en cours et adhérer au règlement intérieur de la salle d'escalade. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 2- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, **l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix;**
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- 4- par le décès.

Article 10 - Rétribution des membres

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives

Les frais engagés dans le cadre d'actions décidées par le Conseil d'Administration par les membres actifs peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 11 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités.
- 2- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 4- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
- 5- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;

TITRE III - Ressources de l'association ⁽²⁾

Article 12

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4- des recettes des manifestations sportives ;
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois

en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Administration

Article 13 - Élection du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au minimum et de 8 membres au maximum élus, **ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 1 an, au scrutin secret**, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 14 - Élection du Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour 1 An son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 15 - Les réunions

Le Conseil d'Administration se réunit **au moins 2 fois par an** et sur la convocation de son président **ou à la demande de la moitié des membres qui le composent**. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit et adressées 7 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou de télécopie

Le Bureau se réunit en principe sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 17 - Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration.

Article 18 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 19

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Bureau.

Article 20

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale, électronique et de télécopie à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Article 21

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 22

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et peut représenter jusqu'à deux voix supplémentaires par procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 23 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 24 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée et liquidation. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du club VERTICALE ATTITUDE qui s'est tenue le mardi 24 janvier 2017 sous la présidence de Mr Serge JOURDAN.

S JOURDAN
Président

R NIGRI
Vice président

J MAISONNASSE
Trésorier

C COURTIN
Secrétaire